

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO 156
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 109
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur le 18 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC a été modifié par les règlements 118 et 146;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y inclure un changement aux limites des grandes affectations du territoire sur une partie des lots 5 368 399 et 5 368 403 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le conseil déclare avoir pris connaissance du règlement et renonce à la lecture séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Denis Chandonnet appuyé par Monsieur le conseiller de comté Rémi Gilbert et unanimement résolu (résolution no AG-027-03-2017) :

Que le règlement no 156 « Modifiant le règlement no 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 156 modifiant le règlement numéro 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ».

Article 3 Objet

Le règlement no 156 a pour but de modifier le règlement 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi »;

Article 4.1 Les grandes affectations du territoire

Le plan des grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé et remplacé par le plan à l'annexe « A » du présent règlement afin de modifier les limites de l'affectation «Résidence rurale» de la ville d'Amos sans augmenter la superficie de l'affectation;

Article 4.2 Affection Résidence rurale - Amos (Descarreaux)

La carte 14 apparaissant au chapitre 4 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé et remplacé par la carte présentée à l'annexe «B» du présent règlement afin de modifier les limites de l'affectation «Résidence rurale» de la ville d'Amos sans augmenter la superficie de l'affectation et en identifiant les zones prioritaires d'aménagement;

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À AMOS, CE 22^e JOUR DU MOIS DE MARS 2017


Martin Roch,
Préfet


Josée Couillard,
Directrice générale

Avis de motion donné le :
Projet de règlement adopté le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

26 octobre 2016
23 novembre 2016
22 mars 2017
25 avril 2017